



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°29

Réunion du :	Lundi 16 février 2026
À :	14h00
Présidence :	MME. Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Gérard PIARRY, James SANTANA et Eric TOUBOUL
Excusé	M. Emmanuel ARNAUD
Assiste à la séance :	MM. Julien PINTO et Loris VOLTZ Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



DECISIONS

FORFAIT SUR PLACE

C. S. DES KING OF VAL DES ROUGIERES (590261)

Article 8 du Règlement du Championnat U18 Futsal : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des Officiels de la rencontre informant que l'équipe visiteuse du C.S. DES KING OF VAL DES ROUGIERES était absente quinze minutes après l'heure du coup d'envoi de la rencontre : 53572905 – LES MINOTS DU VASIO / C. S. DES KING OF VAL DES ROUGIERES du samedi 14 février 2026.

Attendu que l'article 8 du Règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL dispose que : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF [...] En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant devra prendre entièrement en sa charge les frais éventuels des Officiels ».

Considérant qu'à la suite de plusieurs appels téléphoniques entre clubs et Officiels, ces derniers ont jugé utile de laisser le délai réglementaire au club visiteur pour se rendre sur le lieu de la rencontre.

Que malgré ce délai octroyé, la Commission relève que l'équipe visiteuse est arrivée sur place à 20h10, soit 25 minutes après l'heure initiale du coup d'envoi et alors même que les Officiels avaient pris la décision de procéder à la vérification des licences et clôturer la feuille de match informatisée.

Considérant que la Commission relève que le motif invoqué par le club visé n'est pas de nature à justifier ledit retard, le club devant prendre les dispositions nécessaires pour se présenter à l'heure de la rencontre.

Qu'il ressort des dispositions réglementaires que les frais des Officiels devront également être imputés au club fautif comme suit :

M. Adrien NADDOUR, licence ° 2543088697, arbitre de la rencontre, à hauteur de 133,45 €uros.

M. Rayan MASSOUAB, licence n° 2546001722, arbitre de la rencontre à hauteur de 67,29 €uros.

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**
- **DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DES OFFICIELS POUR UN MONTANT DE 200,74€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 500.74 €uros



INFRACTION FMI

U20 R – ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD (503433)

U15 R - SPORTING CLUB TOULON (581717)

- Article 139 des Règlements Généraux de la FFF : Feuille de Match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réception d'une feuille de match papier lors de la rencontre de U20 R – 53564977- ENT. ST SYLVESTRE N.N / BERRE SP.C. du 07.02.2026.

Pris également connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre de U15 R – 53566267- O. DE MARSEILLE / SP.C. TOULON du 08.02.2026.

Attendu que « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. ».

Considérant que le club de l'ENT. ST SYLVESTRE N.N. a rencontré un problème avec l'application lors de l'envoi de la feuille de match informatisée, La rencontre n'apparaissait plus dans l'application.

Que les Officiels relèvent qu'une FMI a bien été réalisée.

Considérant que le club du SP.C. TOULON a été dans l'impossibilité de se connecter malgré plusieurs identifiants.

Que les Officiels relèvent qu'une feuille de match papier a été utilisée car le club visiteur, malgré plusieurs tentatives et un appel téléphonique à son responsable pour gérer la situation qui n'a pas pu aboutir.

Considérant que les clubs en rubrique sont ainsi en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner les clubs précités :

➤ **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité des comptes-clubs cité en rubrique : 50 Euros



REPROGRAMMATION

REGIONAL 2 – 53563805 – O. DE SAINT MAXIMIN / F.C. U.S. TROPEZIENNE
REGIONAL 3 – 53564044 - C.A. DIGNE 04 F. / O. DE BARBENTANE
REGIONAL 3 – 53564177 - ECOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F. / SALON BEL AIR FOOT
REGIONAL 1 FUTSAL – 53413266 - MANDELIEU FUTSAL-ACADEMY / TOULON EST FUTSAL
U17 R – 53576056 - ST DIDIER ESP. PERNOISE / ATHLETIC CLUB ARLESIEN
U15 R - 53566228 - ST DIDIER ESP. PERNOISE / F.C. DE MOUGINS C.A.
U18 FUTSAL - 53572835 - VOYONS PLUS LOIN / MARSEILLE F.C.
U18 FUTSAL - 53572898 - VOYONS PLUS LOIN / MINOTS DE MARSEILLE
U18 FUTSAL - 53572904 - MARSEILLE FUTSAL CLUB / SAINT HENRI F.C.
U15 F – 53613285 - S. C. DRAGUIGNAN / GROUPEMENT FEMININ DES ALPES

Article 11 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors – Calendrier et horaires

Article 6 du Règlement du Championnats Régional 1 FUTSAL – Calendrier et horaires

Article 9 du Règlement du Championnat Régional U17 – Calendrier et horaires

Article 9 du Règlement du Championnat Régional U15 – Calendrier et horaires

Article 6 du Règlement du Championnat Régional U18 Futsal – Calendrier et heures des matchs

Article 10 du Règlement du Championnat Régional U15 F – Calendrier et horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des précédents procès-verbaux de la Commission Régionale des Activités Sportives actant le report sans date des rencontres en rubrique.

Attendu que l'article 11 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors, l'article 6 du Règlement du Championnats Régional 1 FUTSAL l'article 9 du Règlement du Championnat Régional U17, l'article 9 du Règlement du Championnat Régional U15, l'article 6 du Règlement du Championnat Régional U18 Futsal et l'article 10 du Règlement du Championnat Régional U15 F disposent que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant que la Commission fixe les rencontres aux premières dates disponibles.

Par ces motifs,

La Commission fixe les rencontres comme suit :

- O. DE SAINT MAXIMIN / F.C.U.S. TROPEZIENNE AU DIMANCHE 22 FEVRIER A 15 HEURES
- C.A. DIGNE 04 F. / O. DE BARBENTANE AU DIMANCHE 15 MARS A 15 HEURES
- ECOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F. / SALON BEL AIR FOOT AU DIMANCHE 15 MARS A 15 HEURES
- MANDELIEU FUTSAL-ACADEMY / TOULON EST FUTSAL AU SAMEDI 14 MARS A 15 HEURES
- ST DIDIER ESP. PERNOISE / A.C. ARLESIEN AU DIMANCHE 1^{ER} MARS A 11 HEURES
- ST DIDIER ESP. PERNOISE / F.C. DE MOUGINS C.A. AU MERCREDI 11 MARS A 15 HEURES
- VOYONS PLUS LOIN / MARSEILLE FUTSAL CLUB AU SAMEDI 28 FEVRIER A 15 HEURES
- VOYONS PLUS LOIN / MINOTS DE MARSEILLE AU SAMEDI 18 AVRIL A 15 HEURES
- MARSEILLE FUTSAL CLUB / SAINT HENRI F.C. AU MERCREDI 11 MARS A 18 HEURES
- S. C. DRAGUIGNAN / GROUPEMENT FEMININ DES ALPES AU MERCREDI 11 MARS A 15 HEURES



COUPE NATIONALE U 18 FUTSAL

U18 FUTSAL – 53572926 - VOYONS PLUS LOIN / BUREL F.C.

Article 6 du Règlement du Championnat Régional U18 Futsal – Calendrier et heures des matchs

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la qualification du club de VOYONS PLUS LOIN pour les 1/8^{ème} de finale de la Coupe Nationale U18 Futsal qui se dérouleront le 14 mars 2026, date de la 20^{ème} journée du Championnat U18 Futsal.

Attendu que l'article 6 du Règlement du Championnat Régional U18 Futsal dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Par ces motifs,

La Commission fixe la rencontre comme suit :

- **VOYONS PLUS LOIN / BUREL F.C. AU MERCREDI 25 MARS A 18 HEURES.**

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Eric TOUBOUL